

## Arrêt

n° 225 047 du 21 aout 2019  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET  
Kapellstraße 26  
4720 KELMIS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. WEISGERBER *locum* Me C. ROBINET, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil est saisi d'un recours contre une décision de « retrait du statut de réfugié » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce dernier estime, notamment, qu'en égard à la nature particulièrement grave des infractions constatées, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Il formule, par ailleurs, un avis selon lequel le requérant peut être refoulé vers la Turquie sans qu'il n'y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le requérant prend un moyen unique tiré [...] de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 78 § 1er du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et des articles 48, 48/3 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

2.1.1. En premier lieu, le requérant considère que le Commissaire général ne pouvait pas lui retirer le statut de réfugié sur la base d'une infraction de droit commun commise postérieurement à son arrivée en Belgique et que ce faisant, il méconnaît l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, plus particulièrement en son point F. b, qui prévoit les causes d'exclusion du statut de réfugié et qui est d'interprétation stricte. Il soutient que l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 – qui est la transposition de l'article 14 paragraphe 4, de la Directive 2011/95/UE et sur la base duquel est pris l'acte attaqué - n'est pas en conformité avec la Convention de Genève. Or, il constate que l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 78, § 1er du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) imposent le respect de cette Convention. Il estime donc que se pose la question de la validité de l'article 14, § 4, de la Directive 2011/95/UE par rapport à la Convention de Genève et demande au Conseil de se prononcer à statuer en attendant les réponses aux questions préjudiciales qu'il a posées à la Cour de justice de l'Union européenne.

2.1.2. Dans une note complémentaire déposée le 5 août 2019, en réaction à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, il soutient que la Cour ne s'est pas prononcée sur la compatibilité de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais uniquement sur la compatibilité de l'article 14, §§ 4 et 5 de la directive 2011/95/UE avec cette convention. Il indique, par ailleurs, que le raisonnement de la CJUE ne convainc pas et cite un article de doctrine en ce sens.

2.1.3. Conformément à l'article 39/76, § 1er, al.2, de la loi du 15 décembre 1980, la note complémentaire doit se limiter aux éléments nouveaux qui sont produits, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. En l'espèce, les arguments du requérant concernant la portée de l'arrêt de la CJUE M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique, ne sont pas un élément nouveau. Toutefois, dans la mesure où ces arguments ne sont pas un moyen nouveau mais une réaction à un développement juridique dont le requérant ne pouvait pas avoir connaissance au moment du recours, à savoir l'arrêt précité de la CJUE, le Conseil estime devoir prendre cette partie de la note en considération comme un support à la plaidoirie de la partie requérante.

2.2. Dans son arrêt M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne dit pour droit que :

*«L'examen de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ces dispositions au regard de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

L'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, interprété conformément à cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne est donc conforme aux normes supérieures citées dans le moyen. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant dans sa note complémentaire et à l'audience, le Conseil est tenu par cet arrêt. Il doit donc veiller à interpréter l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, en conformité avec l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE. Quant au fait que l'arrêt de la Cour ne convainque pas l'avocat du requérant ou un auteur de doctrine, le Conseil en prend acte, mais cela ne le délie pas de son obligation de respecter l'enseignement de cet arrêt.

Par ailleurs, la décision n'est pas une décision d'exclusion du statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle ne peut donc pas avoir violé cette disposition de droit international.

3.1. En deuxième lieu, au cas où l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 devait quand même lui être appliqué, le requérant souligne, en substance, que le retrait du statut de réfugié prévu par cette disposition n'est que facultatif et qu'en tout état de cause, pour différents motifs qu'il expose, il ne constitue pas un danger pour la société. Il ajoute aussi, concernant sa situation en Turquie, qu'il avait 11 ans lors de son arrivée en Belgique, qu'il n'a plus de liens avec son pays et qu'il est donc normal qu'il ne puisse pas fournir plus d'informations quant au risque qu'il encourrait en cas de retour. Il souligne qu'il est kurde, qu'il n'a pas fait son service militaire et qu'il pourrait connaître de ce fait des problèmes avec ses autorités.

Dans la note complémentaire déjà citée plus haut, il développe son argumentation sur ce point. Il cite un extrait d'un rapport du Département d'Etat américain sur la situation dans le sud-est de la Turquie. Il joint à la note complémentaire différents documents visant à démontrer ses efforts de réinsertion sociale.

3.2. Dans son arrêt M. c. Tchéquie et X. c. Belgique, précité, la CJUE expose que « les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

3.3. Il s'ensuit que lorsque le Commissaire général a, comme en l'espèce, fait application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, sa décision ne peut pas avoir privé la personne concernée de sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, [cette personne jouit], ou [continue] de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, « de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

3.4. Par conséquent, si l'article 21, § 2, de la directive 2011/95/UE maintient au réfugié auquel le statut a été retiré en application de l'article 55/3/1, § 1er, une protection contre le refoulement, cette protection n'équivaut pas à une protection contre toute mesure d'éloignement, mais uniquement à l'interdiction d'un refoulement qui pourrait faire courir à la personne concernée le risque d'être exposée à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

3.5. En l'espèce, la partie défenderesse explique pourquoi elle est d'avis que le refoulement du requérant serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate, en premier lieu, que cet avis rendu par le Commissaire général en application de l'article 55/3/1, § 3, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil. Par ailleurs, cet avis ne constitue pas une décision constatant la cessation de la qualité de réfugié du requérant en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conséquence, le Commissaire général n'a, à ce jour, pas décidé que le requérant a cessé d'être un réfugié. A ce titre, ce dernier ne peut être refoulé que si son refoulement ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ainsi que par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le cas échéant, une mesure d'éloignement devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de l'adoption de cette éventuelle mesure. L'avis du Commissaire général constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les critiques du requérant sur ce point sont, dès lors, à tout le moins prématurées.

4. En ce qui concerne l'appréciation de la gravité de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné et du danger qu'il représente pour la société, les considérations suivantes s'imposent.

4.1. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par une « infraction particulièrement grave ». Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, dans la loi du 15 décembre 1980 font apparaître que le Secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il ne s'agirait pas de condamnations pour «une infraction banale », sans d'ailleurs préciser ce qu'il entendait par là. Il ajoutait qu'il s'agirait « la plupart du temps d'infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol, ... ». Il précisait toutefois que « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

4.2. Quant au choix du terme « infraction », l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

*« Dans la version en langue français de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" ».*

4.3. Le Conseil observe par ailleurs que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes « crime ou délit particulièrement grave », ce que recouvre en droit belge la notion d' « infraction particulièrement grave ». Rien n'autorise à considérer que le législateur belge et européen ait voulu viser des actes de nature différente.

4.4. Par conséquent, en l'absence de toute définition dans la directive ou dans la loi de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves. L'exposé des motifs de la loi précise cette notion en indiquant que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, pp.16).

4.5. Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1er, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que «dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

4.6. En l'espèce, la décision attaquée s'en réfère aux termes du Tribunal de première instance de Liège qui met en avant, dans son jugement du 1er décembre 2017, la gravité des faits, leur nature, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et les conséquences psychologiques pour la victime. Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant a été condamné pour viol d'une mineure de moins de seize ans. Or, le viol constitue l'un des deux exemples d'infractions particulièrement graves donnés par le secrétaire d'Etat. Il s'agit, en outre, ici d'un viol commis sur une mineure de moins de seize ans. Il y a donc lieu de constater que le degré de gravité des faits correspond à ce qu'envisageait le législateur.

4.7. Le requérant fait cependant valoir l'ancienneté des faits pour soutenir qu'il ne peut plus en être déduit qu'il représente un danger actuel pour la société. Il ne conteste pas la gravité des faits mais souligne qu'il a commis une infraction isolée, qu'il a exprimé ses regrets, qu'il a pu bénéficier d'une libération provisoire, qu'il vit dans un environnement stable et qu'il travaille et est suivi par un psychologue.

Le Conseil tient compte de ces éléments. Il observe toutefois que la libération provisoire du requérant est soumise au respect de conditions strictes, dont l'interdiction de tout « contact de proximité, de responsabilités éducatives ou de cohabitation avec des mineurs ». Il note également que l'avis du directeur de la prison indique qu'un « risque 'faiblement modéré' de récidive violente en matière sexuelle apparaît ». Ces éléments ne suffisent donc pas à établir que le requérant ne représente pas un danger pour la société. Les autres éléments avancés par le requérant ne permettent pas davantage de parvenir à une telle conclusion.

5. Le recours n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

**Article 2**

La statut de réfugié est retiré à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un aout deux-mille-dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART